



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION

Sous-Direction
"Installations de recherche,
démantèlement, sites pollués, déchets"

DECISION DGSNR/SD3/0431 /2006

PARIS, le 22 septembre 2006

DECISION

relative au déclassement de l'installation nucléaire de base n° 121 dénommée irradiateur de Cadarache (IRCA), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône).

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires,

Vu le décret n° 2004-49 du 12 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 121 dénommée irradiateur de Cadarache (IRCA) sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône),

Vu l'approbation, par lettre référencée DGSNR/SD3/0640/2004 du 16 septembre 2004, des bilans et du compte rendu mentionnés aux articles 3.6, 3.7 et 4 du décret n° 2004-49 du 12 janvier 2004, transmis par lettres du 22 septembre 2003 et du 3 août 2004,

Vu la demande de déclassement de l'installation nucléaire de base n°121 présentée le 3 août 2004 par le directeur du centre CEA de Cadarache (Bouches-du-Rhône),

Vu les conclusions de l'inspection réalisée sur le site de Cadarache à l'installation nucléaire de base n° 121, le 15 mars 2006, présentées dans le rapport d'inspection référencé DGSNR/SD3/0466/2006 du 30 mai 2006,

Vu la servitude conventionnelle constituée au profit de l'Etat par acte du 22 septembre 2006 et grevant les terrains situés sur le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 121,

Décident :

Article 1^{er}. – Le déclassement de l'installation nucléaire de base n° 121, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), est effectif à compter du 22 septembre 2006. En conséquence, cette installation est rayée de la liste des installations nucléaires de base.

Article 2. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
par délégation,
Pour le directeur général de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection
Le directeur général adjoint

Pour la ministre de l'écologie et
du développement durable,
par délégation,
Pour le directeur général de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection
Le directeur général adjoint